



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) lié à la
déviation de la RD 939 sur les communes de Forges d'Aunis,
Aigrefeuille d'Aunis et Le Thou (17)**

n°MRAe 2018APNA130

dossier P-2018-n°6601

Localisation du projet : Communes de Forges, Aigrefeuille d'Aunis et Le Thou (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Département de la Charente-Maritime
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Département de la Charente-Maritime
En date du : 17 mai 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Aménagement Foncier Agricole et Forestier
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRLa mission régionale de l'Autorité environnementale.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 juillet 2018 par délégation de la commission collégiale de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

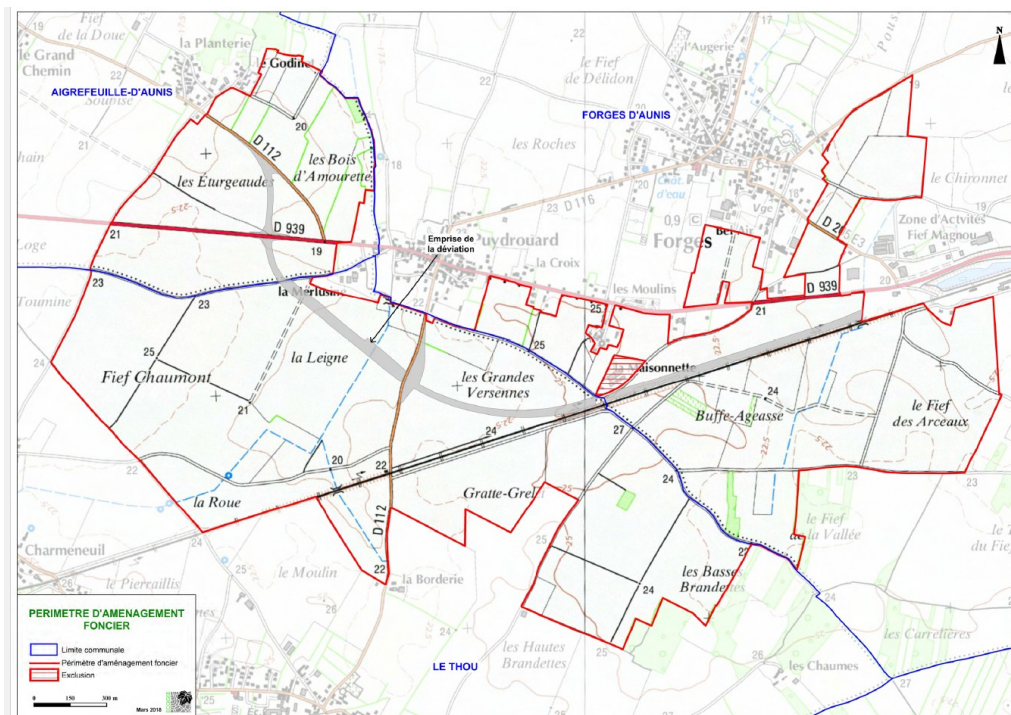
I - Le projet et son contexte

Le projet objet de la demande porte sur la réalisation d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur les communes de Forges d'Aunis, Le Thou et Aigrefeuille d'Aunis dans le département de la Charente-Maritime, lié à la réalisation de la déviation de la RD 939 pour le contournement de Puydrouard.

La route départementale traversait d'ouest en est le hameau de Puydrouard générant un flux routier de 6 650 véhicules par jour dont 5 % de poids lourds.

La surface totale couverte par le périmètre d'aménagement foncier représente 435 ha 17 a et 15 ca, ce qui comprend l'emprise de la déviation.

Le périmètre couvert par le projet d'aménagement foncier est présenté ci après :



Périmètre d'aménagement proposé (extrait de l'étude d'impact)

L'objectif poursuivi par le projet vise à regrouper les propriétés autour des sièges d'exploitation afin d'améliorer les conditions d'exploitation agricole tout en tenant compte de la coupure entraînée par le passage de la déviation. Sur le périmètre retenu, le nombre de parcelles cadastrales passera de 380 à 218, le nombre d'îlots de 270 à 206, la surface moyenne d'un îlot passant de 1,61 ha à 2,11 ha.

La restructuration parcellaire est accompagnée de travaux connexes cartographiés page 24 :

- l'aménagement de la voirie avec la création d'un chemin en terre sur 200 mètres et l'empierrement d'un chemin sur 460 mètres,
- la remise en culture de 4 chemins de terre pour un linéaire total de 1 315 mètres et de deux chemins empierrés pour un linéaire total de 150 mètres,
- des travaux hydrauliques avec la pose de 2 buses de 400 mm pour accéder à certaines parcelles,
- l'arrachage de 5 haies (600 m), de 2 terrains occupés par des vignes (1 540 m²) et de jeunes frênes (1 460 m²),
- la plantation de 17 haies (4 285 m) et de deux alignements d'arbres (290 m).



Cartographie des travaux connexes (extrait de l'étude d'impact)

Contexte juridique

Suite à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative à la construction de la déviation de la RD 939, une commission intercommunale d'aménagement foncier a été constituée sur le territoire des communes de Forges d'Aunis, Le Thou et Aigrefeuille d'Aunis en 2011.

Au vu de l'étude d'aménagement engagée, la commission a proposé un périmètre incluant l'emprise de la déviation et un schéma directeur de développement durable. Suite à ces propositions, l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales s'imposant à l'opération a été signé le 18 mai 2015.

La décision d'engager l'opération d'aménagement sur une surface d'environ 435 ha date du 28 juillet 2015.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la catégorie n° 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux opérations d'aménagements fonciers.

Principaux enjeux environnementaux

Un aménagement foncier agricole et forestier présente de façon générale des risques d'impacts notamment sur le fonctionnement hydraulique, la biodiversité et le paysage, lorsqu'il s'accompagne de la suppression des structures végétales (haies, bosquets, arbres isolés) rendue nécessaire par le regroupement, l'agrandissement et le désenclavement des parcelles.

Les principaux enjeux du projet, situé dans la plaine d'Aunis, concernent la préservation des fonctionnalités écologiques des haies et de la biodiversité, le caractère ouvert du paysage ainsi que la protection de l'eau.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale comprend une étude d'impact datée de mars 2018, dans laquelle figurent un résumé non technique et une évaluation des incidences Natura 2000.

Relativement synthétique, l'étude aurait mérité d'être précisée et complétée pour mieux appréhender les options retenues par le porteur pour une prise en compte adéquate des enjeux environnementaux. Ainsi, l'étude d'aménagement réalisée en 2009, compte tenu du fait qu'elle alimente l'état initial établi pour le volet foncier et le volet environnement, ainsi que l'arrêté préfectoral prescrivant les orientations environnementales, auraient mérité d'être joints au dossier.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Milieu physique

Le projet s'implante sur un terrain relativement plat dans le Bassin Loire Bretagne. Le réseau hydrographique du secteur d'étude est composé de deux petits cours d'eau intermittents, du sud au nord. Ils sont qualifiés d'écoulements à expertiser au titre de la loi sur l'eau.

Le dossier annonce que les impacts des travaux prévus sur le milieu physique (débit, qualité des eaux superficielles, écoulements, érosion) sont peu significatifs compte tenu de l'absence de relief et de l'ampleur limitée des travaux. Il ajoute que la plantation de la haie, prévue près du lieu-dit Buffe-Ageasse, contribuera à jouer un rôle protecteur du cours d'eau qu'elle longera. Le dossier indique page 12 qu'aucun inventaire n'a été réalisé mais que le projet n'impactera pas les zones humides potentiellement existantes le long des deux petits cours d'eau.

La partie consacrée au milieu physique aurait mérité d'être davantage explicitée. Il aurait été notamment pertinent de rendre compte de l'expertise des cours d'eau intermittents dans l'étude d'impact et de mieux justifier l'absence d'impact sur la ressource en eau.

Milieu naturel

Le projet d'aménagement se situe dans un espace majoritairement composé de terres agricoles cultivées. L'étude d'impact recense plusieurs zonages environnementaux dans un rayon de 5 km témoignant de l'intérêt écologique du secteur élargi :

- au nord et à proximité du projet, la ZNIEFF¹ de type 1 *Marais de Nuailé* et la ZNIEFF de type 2 *Marais Poitevin* (qui interceptent partiellement le périmètre du projet dans la partie nord-ouest)
- au sud, à 5 km, le site Natura 2000 *Anse de Fourras, Baie d'Yves, Marais de Rochefort*, faisant partie des grands marais arrière littoraux centre-atlantiques.

Le territoire traversé par l'aménagement foncier a été identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Poitou-Charentes² comme corridor d'importance régionale permettant de relier les réservoirs de biodiversité de milieux humides associés au ruisseau du Curé au nord et à la Devise au sud (page 21).

L'état initial du milieu naturel s'appuie sur le volet environnemental de l'étude réalisée en 2009 dans le cadre de l'étude d'aménagement de la déviation, complétée par une prospection de terrain menée le 7 juillet 2017.

Les enjeux les plus forts concernent :

- la présence d'un secteur favorable aux espèces d'oiseaux des plaines, notamment des espèces protégées (l'Oedicnème criard et le Busard cendré),
- un bocage à large maille pouvant accueillir des espèces animales,
- quelques surfaces en prairie autour du lieu dit la Maisonnette.

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

2 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Poitou-Charentes a été adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015. Sa version définitive est consultable en libre accès : <http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/Consulter-le-SRCE-de-Poitou-Charentes.html>

Le dossier comprend un tableau récapitulatif des impacts du projet de restructuration parcellaire sur les espaces naturels sous la forme suivante :

Espaces et éléments naturels	État initial	Arrachage / suppression	Plantation / création	État projet	Évolution
Haie (m)	13 278	600	4 285	16 963	↗
Alignement d'arbres (m)	0	-	290	290	↗
Vigne (ha)	0,68	0,15	-	0,53	↘
Arbre isolé	47	-	-	47	→
Bois (ha)	1,66	-	-	1,66	→
Plantation (ha)	0,15	0,15	-	0	↘
Friche (ha)	1,61	-	-	1,61	→
Espaces enherbés liés aux chemins (m ²)		4 395	5 380		↗

Tableau de synthèse de l'évolution des espaces naturels et semi-naturels (extrait de l'étude d'impact p. 8)

Plusieurs mesures sont prévues par le pétitionnaire pour limiter l'impact du projet sur le milieu naturel :

- l'évitement des zones sensibles comme les zones potentiellement humides,
- le maintien du caractère ouvert de la plaine agricole, habitat favorable notamment à l'Oedicnème criard,
- la réalisation des travaux d'arrachage et de voirie en automne pour éviter la période de reproduction des oiseaux comprise entre mars et juillet.

L'étude d'impact mentionne page 30 que l'impact le plus significatif pour les espèces animales, réside dans l'agrandissement des îlots culturaux entraînant une uniformisation des milieux et une diminution des espaces enherbés entre les cultures. L'étude d'impact estime (p. 32) que la restructuration parcellaire ne modifiera pas substantiellement la valeur écologique des milieux (la réalité de terrain étant relativement proche du résultat de la restructuration parcellaire du fait des échanges culturaux déjà réalisés pour agrandir les îlots d'exploitation).

Pour limiter toutefois cet impact, le dossier a localisé dans la partie ouest une parcelle de 4 mètres de large qui pourra s'enherber naturellement et constituer une coupure naturelle dans l'espace cultivé, favorable notamment à l'avifaune de plaine.

Il est noté également que pour compenser l'arrachage des haies et améliorer la biodiversité du territoire, 17 haies seront plantées avec des essences locales :

- des haies buissonnantes (espèces de petite taille) uniquement en bordure ouest du territoire de manière à maintenir le caractère ouvert de la plaine agricole,
- des haies arborées (espèces supérieures à 7 m) dans les secteurs bocagers et en bordure du rétablissement de la RD 112,
- des haies arbustives (espèces de taille comprise entre 3 et 7 mètres), renforçant la trame verte du territoire, dans le secteur favorable au développement de la biodiversité.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale relève que le paillage naturel biodégradable sera utilisé pour ces nouvelles plantations, mesure bénéfique à de nombreuses espèces animales.

A contrario, il est relevé que l'arrachage des vignes et du boisement de frênes et de quelques érables champêtres et merisiers, sources de diversité de cultures, pouvant constituer une zone de refuge pour la faune, ne feront pas l'objet de compensation.

L'étude conclut à l'absence d'impacts significatifs sur le site Natura 2000.

Paysage

Le projet se situe dans la plaine d'Aunis, dans un paysage ouvert cultivé. Le dossier note 2 éléments venant ponctuer le paysage : des bosquets dans l'est et un bocage lâche dans le nord-ouest.

Suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral, le projet prévoit la plantation de haies participant au renforcement du caractère bocager de certains secteurs tout en respectant l'aspect ouvert du paysage de la plaine d'Aunis.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale relève que l'analyse paysagère est relativement succincte et que cette partie du dossier aurait mérité d'être étayée par des illustrations ou des photomontages pour mieux appréhender les impacts du projet dans l'environnement paysager.

II-2 Estimations du coût des mesures en faveur de l'environnement et suivi de ces mesures.

Une estimation du coût des mesures, dont le montant s'élève à 68 625 euros HT, figure page 44 de l'étude d'impact, correspondant aux plantations prévues dans le cadre des travaux annexes.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

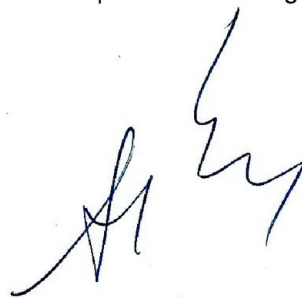
L'analyse de l'état initial de l'environnement du projet d'aménagement foncier agricole et forestier lié à la déviation de la RD 939 sur les communes de Forges d'Aunis, Le Thou et Aigrefeuille d'Aunis permet de révéler les principaux enjeux du territoire concerné.

Toutefois, l'étude d'impact, très synthétique, mériterait d'être précisée sur un certain nombre de points (ressource en eau, zones humides, paysage).

Dans le choix d'aménagement des travaux connexes, le porteur de projet a tenu compte des zones sensibles (zones potentiellement humides, habitat favorable aux oiseaux de plaine protégés...). La replantation de haies prévue compense très largement celles qui seront détruites par l'aménagement (7 pour 1).

Des précisions sur l'ensemble des thématiques auraient permis de mieux mettre en valeur les choix effectués en faveur de l'environnement.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO